

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 598

présenté par

M. Travert, Mme Rauch et M. Sorre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-12-2.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour le maire et les adjoints sur l'exercice de leurs attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prévoir une formation à l'exercice des prérogatives d'officier de police judiciaire pour les maires et les adjoints.